

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO L-01

(Modifié par le Règlement L-51, L-125, L-135, L-141 et L-143)

RÈGLEMENT FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES EXTERNES DES COMITÉS TECHNIQUES

Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, S-30.01, article 40)

La présente codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au texte original depuis son adoption.

Elle constitue un document de référence et, à ce titre, elle n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter les textes officiels.

ATTENDU QUE l'article 40 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.Q., 2001, c.23), donne plein pouvoir au conseil d'administration d'une société pour fixer par règlement la rémunération ou l'indemnité des membres du conseil;

ATTENDU QUE la Société de transport de Longueuil est constituée en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le présent règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année de son adoption et varier selon qu'il s'agit d'une participation aux assemblées du conseil ou l'un de ses comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir un mode de rémunération reconnaissant le temps consacré aux affaires de la Société;

ATTENDU QUE les nombreuses responsabilités des membres du conseil d'administration sont source de dépenses;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir également un mode de rémunération pour les membres externes des comités techniques, reconnaissant ainsi le temps consacré aux affaires de la Société;

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ UNANIMEMENT PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie du présent règlement.

[L-01, a. 1]

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe, rétroactivement au 1er janvier 2026 :

1. la rémunération du président du conseil de la façon suivante :
 - salaire de base : 33 000 \$ par année ;
2. la rémunération du vice-président du conseil de la façon suivante :
 - salaire de base : 28 200 \$ par année ;
3. la rémunération des autres membres du conseil d'administration de la façon suivante :
 - salaire de base : 13 750 \$ par année ;
4. la rémunération d'un membre qui agit à titre de président(e) ou est membre d'un comité consultatif ou technique reçoit la rémunération suivante:
 - jeton de présence : 300 \$ par réunion pour un président(e) ;
175 \$ par réunion pour un membre;
5. la rémunération (salaire de base et jeton de présence) est réduite, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues à la section III du chapitre II de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c-T.11.001).

[L-01, a. 2; L-143, a. 1]

ARTICLE 2.1

Le présent règlement fixe, à compter du 1er janvier 2026, la rémunération des membres externes participant à une réunion d'un comité technique ou à toutes autres rencontres requises par le RTL de la façon suivante :

- jeton de présence : 1 000 \$ par réunion.

Cette rémunération comprend le temps de préparation, de déplacement, des réunions et rencontres.

[L-135, a. 4; L-143, a. 2]

ARTICLE 3

3.1 Cumul de réunions – Membres externes

Aux fins du versement d'un jeton de présence aux membres externes, les réunions comprennent les réunions des comités consultatifs ou techniques du conseil, et toute autre rencontre de travail.

Si deux réunions, ou plus, d'un ou de plusieurs comités ou de rencontres de travail, sont tenues l'une à la suite de l'autre dans le même immeuble, un seul jeton de présence est payé.

3.2 Cumul de réunions – Membre du conseil d'administration

Aux fins du versement d'un jeton de présence aux membres du conseil d'administration, les réunions comprennent les réunions des comités techniques et celles des comités de retraite. Toutes autres rencontres, incluant celles visant la formation, de l'information, des visites de lieux, sont comprises dans le salaire de base.

Si deux réunions ou plus, d'un ou de plusieurs comités sont tenues une à la suite de l'autre dans le même immeuble, un seul jeton de présence est payé.

[L-01, a. 3; L-143, a.3]

ARTICLE 4

Un membre du conseil d'administration reçoit, en plus de la rémunération (salaire de base et jeton de présence), une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération fixée conformément au présent règlement.

L'allocation de dépenses est réduite, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues à la section III du chapitre II de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c-T.11.001).

[L-01, a. 4; L-143, a. 4]

ARTICLE 5

Au 1er janvier de chaque année civile, la rémunération (salaire seulement) des membres du conseil d'administration est indexée à la hausse.

Cette indexation correspond à la moyenne de l'augmentation du salaire de chaque groupe d'employés, syndiqués ou non, du RTL pour la même année civile.

L'indexation du salaire de base des membres du conseil d'administration s'applique à compter du 1er janvier 2026 sur la rémunération fixée par le nouvel article 2 édicté par l'article 1 du Règlement L-143. L'administration procèdera aux ajustements nécessaires en tenant compte des sommes déjà versées soit à titre de rémunération de base et de jetons de présence pour les assemblées publiques ordinaires et extraordinaires et les réunions du conseil siégeant en comité.

Le montant du jeton de présence pour les membres externes fixé par le nouvel article 2.1 édicté par l'article 1 du Règlement L-143 s'applique à compter du 1er janvier 2026. L'administration procèdera aux ajustements nécessaires à la rémunération des membres externes en tenant compte des jetons déjà versés.

L'indexation automatique prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux jetons de présence attribués aux membres externes des comités techniques et aux membres du conseil d'administration.

[L-01, a. 5, L-141, a.1; L-143, a.5]

ARTICLE 6

Un membre doit, pour accomplir un acte engageant les crédits du Réseau, être autorisé par règlement ou par résolution. Il ne peut dépenser plus que le montant fixé.

[L-51, a. 2]

ARTICLE 7

Un membre qui a effectué une dépense, dans l'exercice de ses fonctions, pour le compte du Réseau a le droit, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, d'être remboursé du montant de la dépense jusqu'à concurrence, le cas échéant, du maximum fixé dans l'autorisation.

[L-51, a. 3]

ARTICLE 8

Est établi le tarif suivant pour le remboursement des dépenses effectuées par les membres du conseil d'administration, lequel tarif est applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte du Réseau, quelle que soit la catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

TARIF

1. Activité de représentation et dépenses accessoires..... 1 000 \$
2. Conférence..... 1 000 \$
3. Formation..... 1 000 \$
4. KilométrageSelon la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du Conseil du trésor du Québec, mais applicable seulement à un déplacement hors de l'agglomération de Longueuil.

Pour obtenir un remboursement de la dépense jusqu'à concurrence du montant apparaissant au tarif ci-dessus ou selon ce que prévoit ce tarif pour le kilométrage, la pièce justificative la plus appropriée attestant la date, l'endroit et le coût de la dépense doivent être présentés à la Direction des finances pour prouver qu'un tel acte a été accompli.

[L-51, a. 4, L-125, a. 2]

ARTICLE 9

Malgré l'article 8, le conseil d'administration peut fixer le montant maximal de la dépense permise lorsqu'il autorise l'un de ses membres à accomplir un acte visé au tarif ou, le cas échéant, faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget.

Le remboursement des dépenses effectuées par les membres du conseil d'administration ne peut excéder les crédits du poste budgétaire annuel prévu pour le remboursement de ces dépenses.

[L-51, a. 5, L-125, a. 3]

ARTICLE 9.1

Les membres du CA ont droit de recevoir gratuitement tant qu'ils sont membres du CA, la carte visant l'accès au transport en commun suivant les mêmes modalités que les employés du RTL.

[L-143, a. 5]

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge les règlements numéro 2, 3, 57, 58, 95, 96, 104, 105, 118, 119, 125 et 126.

[L-01, a.6; L-51, a. 1]

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication sur le territoire de la Société de transport de Longueuil.

[L-01, a.7; L-51, a. 1, L-125, a.4, L-135, a.5; L-143, a. 6]

L-01	Adopté le 7 février 2002
L-51	Adopté le 12 juin 2014
L-125	Adopté le 1 ^{er} septembre 2022
L-135	Adopté le 15 novembre 2023
L-141	Adopté le 6 novembre 2025
L-143	Adopté le 12 mars 2026